

Programme national de renouvellement urbain : la liste des nouveaux quartiers prioritaires est publiée

[Arrêté du 20 novembre 2018 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain](#)

L'arrêté du 20 novembre 2018, publié au JORF le 8 décembre 2018, détaille la liste des nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et qui sont visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain (PNRU) élaboré par l'Agence Nationale pour le Renouvellement urbain (ANRU).

Il est pris en application de [l'article 9-1](#) de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et a pour objet de contribuer à l'amélioration de la vie quotidienne des habitants de ces quartiers.

Ces nouveaux quartiers sont classés par départements et par communes dans un tableau annexe.

264 communes sont concernées, dont 44 en Ile de France et 2 en Corse.

Les délimitations des quartiers concernés sont consultables et téléchargeables auprès du Commissariat général à l'égalité des territoires (www.ville.gouv.fr) et sur le Géoportail (www.geoportail.gouv.fr).

Travaux sur une construction existante irrégulière : précision sur l'articulation du délai de prescription de 10 ans et du délai de récolement

[CE 26 novembre 2018 M. C., req. n°411991 : mentionné aux T. du Rec. CE](#)

Le 27 juin 2012 le maire de la commune de Saint-Gély-du-Fesc a pris un arrêté délivrant un permis de construire permettant aux époux C. de surélever une partie de leur maison d'habitation.

Monsieur D.A. a demandé l'annulation du permis de construire au tribunal administratif de Montpellier qui a rejeté son recours le 20 novembre 2015. Saisi en appel, la cour administrative de Marseille a annulé la jugement et le permis de construire dans [un arrêt du 28 avril 2017](#). La cour a considéré « *que l'implantation d'une partie de la façade nord de la construction réalisée au titre du permis de construire accordé le 7 juillet 2005 ne respectait pas celui-ci* » et en a déduit l'illégalité du permis de construire de 2012 « *faute pour M. C. d'avoir déposé une demande de permis portant sur l'ensemble des éléments de la construction existante qui ne respectaient pas le permis de 2005* ». La cour a jugé « *inopérante la circonstance que la commune n'avait pas relevé cette non-conformité audit permis lorsqu'elle avait procédé au*

récolement des travaux le 1er juillet 2008 » ((Arrêt commenté, considérant n° 4.)).

Le Conseil d'État infirme la position du juge d'appel. Il rappelle le régime de demande d'autorisation d'urbanisme portant sur une construction existante irrégulière (1) puis l'article avec le délai de contestation de la conformité des travaux ouvert à l'administration par le dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) (2).

1. Rappel du régime des travaux réalisés sur une construction existante irrégulière

Dans son arrêt *Thalamy* ((CE 9 juillet 1986 *Thalamy*, req. n° 51172 : publié au Rec. CE.)), publié au Recueil, le Conseil d'Etat a posé le principe selon lequel le propriétaire d'une construction irrégulièrement édifiée ou modifiée, sans permis de construire ou déclaration préalable ou en méconnaissance des prescriptions de ces autorisations d'urbanisme doit, à l'occasion d'une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme, « *présenter une demande portant sur l'ensemble des éléments de construction qui ont eu ou qui auront pour effet de transformer le bâtiment tel qu'il avait été autorisé par le permis primitif* ».

Cette solution a été vivement critiquée du fait du caractère perpétuel de l'irrégularité en matière d'urbanisme et des conséquences en termes de sécurité juridique que cela pouvait entraîner. A la suite du rapport Pelletier de 2005 ((Rapport, Philippe Pelletier, Proposition pour une meilleure sécurité juridique des autorisations d'urbanisme, janvier 2005.)) et de la ratification par la loi ENL ((Loi n° 06-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, dite « ENL ».)) de l'ordonnance créant l'ancien article L. 111-12 du code de l'urbanisme ((Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.)), dorénavant codifié à l'article

L. 421-9, une prescription administrative de 10 ans a été créée. Aux termes de cet article :

« Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou la décision d'opposition à déclaration préalable ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables :

[...] 5° Lorsque la construction a été réalisée sans permis de construire [...] » ((Le Conseil d'Etat est venu préciser que peuvent bénéficier de cette prescription ceux réalisés sans déclaration préalable : CE 3 février 2017, req. n° 373898 : Rec. CE. Voir également CE 12 septembre 2018 M. C... D..., req. n° 419092 : Inédit au recueil Lebon et CE 12 septembre 2018 M. F... G..., req. n° 419093 : Inédit au recueil Lebon.)).

Dans son arrêt Commune de Saint-Gervais-les-Bains du 16 mars 2015 publié au Recueil, le Conseil d'Etat était venu préciser que ce régime était également valable en cas de changement de destination réalisé sans autorisation et lorsque les travaux ne prennent pas directement appui sur une partie de l'édifice réalisée sans autorisation ((CE 16 mars 2015 *Commune de Saint-Gervais-les-Bains*, req. n° 369553 : publié au Rec. CE. Cet arrêt ajoutait que « *si l'ensemble des éléments de la construction mentionnés au point 2 ne peuvent être autorisés au regard des règles d'urbanisme en vigueur à la date de sa décision, l'autorité administrative a toutefois la faculté, lorsque les éléments de construction non autorisés antérieurement sont anciens et ne peuvent plus faire l'objet d'aucune action pénale ou civile, après avoir apprécié les différents intérêts publics et privés en présence au vu de cette demande, d'autoriser, parmi les travaux demandés, ceux qui sont nécessaires à la préservation de la construction et au respect des normes* ».)).

Dans l'arrêt commenté, le Conseil d'Etat rappelle ainsi :

« Lorsqu'une construction a été édiflée sans respecter la déclaration préalable déposée ou le permis de construire obtenu ou a fait l'objet de transformations sans les autorisations d'urbanisme requises, il appartient au propriétaire qui envisage d'y faire de nouveaux travaux de déposer une déclaration ou de présenter une demande de permis portant sur l'ensemble des éléments de la construction qui ont eu ou auront pour effet de modifier le bâtiment tel qu'il avait été initialement approuvé. Il en va ainsi même dans le cas où les éléments de construction résultant de ces travaux ne prennent pas directement appui sur une partie de l'édifice réalisée sans autorisation. Il appartient à l'administration de statuer au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'après les règles d'urbanisme en vigueur à la date de sa décision, en tenant compte, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme issues de la loi du 13 juillet 2006, désormais reprises à l'article L. 421-9 de ce code, relatives à la régularisation des travaux réalisés depuis plus de dix ans ».

A noter que la loi ELAN adoptée le 23 novembre 2018 ((Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, art. 80.)) vient modifier la rédaction du 5° de l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme qui disposera à compter du 1^{er} janvier 2019 :

« Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou la décision d'opposition à déclaration préalable ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables :

[...] 5° Lorsque la construction a été réalisée sans qu'aucun permis de construire n'ait été obtenu alors que celui-ci était requis [...] » ((Le Conseil d'État est venu préciser que peuvent bénéficier de cette prescription ceux réalisés sans déclaration préalable : CE 3 février 2017, req. n° 373898 :

Rec. CE. Voir également CE 12 septembre 2018 M. C... D..., req. n° 419092 : Inédit au recueil Lebon et CE 12 septembre 2018 M. F... G..., req. n° 419093 : Inédit au recueil Lebon.)).

2. Les précisions relatives à l'articulation de la prescription de 10 ans avec le délai de récolement des travaux à l'issue de la transmission de la DAACT.

Le Conseil d'État vient pour la première fois limiter la portée de la prescription de 10 ans dans l'hypothèse où les travaux initiaux ont fait l'objet d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) :

« Toutefois, aux termes de l'article L. 462-2 du code de l'urbanisme : » L'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 peut, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, procéder ou faire procéder à un récolement des travaux et, lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité. Un décret en Conseil d'État fixe les cas où le récolement est obligatoire. / Passé ce délai, l'autorité compétente ne peut plus contester la conformité des travaux » . Aux termes de l'article R. 462-6 du même code : » A compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement, l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration. / Le délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent est porté à cinq mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire en application de l'article R. 462-7 « . Il résulte de ces dispositions que lorsque le bénéficiaire d'un permis ou d'une décision de non-opposition à déclaration préalable a adressé au maire une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux réalisés en vertu de cette autorisation, l'autorité compétente ne peut plus en contester la conformité au permis ou à la déclaration si elle ne l'a pas fait dans le délai, suivant les cas, de trois ou de cinq mois

ni, dès lors, sauf le cas de fraude, exiger du propriétaire qui envisage de faire de nouveaux travaux sur la construction qu'il présente une demande de permis ou dépose une déclaration portant également sur des éléments de la construction existante, au motif que celle-ci aurait été édifiée sans respecter le permis de construire précédemment obtenu ou la déclaration préalable précédemment déposée ».

Ainsi, lorsque les travaux initiaux réalisés non conformément à l'autorisation d'urbanisme n'ont pas été contestés par l'administration dans le délai ouvert par la transmission de la DAACT, il n'est pas possible de s'opposer à la réalisation de nouveaux travaux aux motifs que les précédents travaux auraient été réalisés irrégulièrement ((A noter qu'entre le 13 novembre 1973 et jusqu'au 1er octobre 2007, l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme prévoyait qu'un certificat constate la conformité des travaux avec le permis de construire une fois les travaux achevés. Les travaux achevés depuis le 1er octobre 2007 n'ont plus à faire formellement l'objet d'un certificat de conformité.)).

Bien entendu, une telle solution ne saurait être transposée à l'hypothèse de travaux réalisés sans aucune autorisation d'urbanisme alors qu'elle s'imposait. En effet, dans une telle hypothèse, aucune DAACT ne serait envoyée à la commune au moment de l'achèvement des travaux.

**Renforcement de la
spécificité du régime des**

éoliennes terrestres et ajustements divers pour l'autorisation environnementale et le droit de l'environnement

[Décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement](#)

Paru au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 2018, ce décret est divisé en deux sections (« *Modification du code de l'environnement* » et « *Dispositions diverses* ») mais porte en réalité sur trois séries de dispositions. Il entre en vigueur le lendemain de sa publication ((Article 26 du décret.)).

1 Les dispositions relatives à l'autorisation environnementale

Le régime de cette autorisation, figurant aux articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56 du code de l'environnement, fait l'objet de diverses modifications. On notera en particulier les points suivants :

Un projet soumis à autorisation environnementale n'est pas nécessairement soumis à évaluation environnementale. S'il l'est, le dossier de demande comporte une étude d'impact dont le contenu est fixé par l'article R. 122-5 du code de l'environnement ; s'il ne l'est pas, il comporte une étude d'incidence environnementale dont le contenu est régi par l'article R. 181-14 ((En vertu du 5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement.)). Le IV de l'article R. 122-5

prévoyait cependant que : « *Pour les projets soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II [c'est-à-dire à l'autorisation « loi sur l'eau » à laquelle s'est substituée en 2017 l'autorisation environnementale], l'étude d'impact vaut étude d'incidence si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 181-14* ». Désormais, il prévoira que : « *Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14* » (lesquels se rapportent à des informations complémentaires lorsque le projet est susceptible de porter atteinte aux milieux aquatiques).

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues en cas d'exploitation d'installations ou d'ouvrages sans autorisation (ou autre formalité) et celles prises pour prévenir les dangers graves et imminents en cas de non-respect des prescriptions applicables sont désormais publiées sur le site internet des services de L'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois ((Article 3 du décret créant un nouvel article R. 171-1 dans le code de l'environnement.)).

Le pétitionnaire peut désormais inclure dans le dossier de demande d'autorisation environnementale une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions. Il s'agit des diverses mesures que l'autorisation doit comporter pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients que les travaux ou activités autorisés peuvent comporter, en particulier les mesures « ERC » ((Article 4 modifiant l'article R. 181-13 du code de l'environnement.)).

Deux avis prévus lorsque l'autorisation environnementale est requise au titre de la « loi sur l'eau » sont supprimés ((Article 5 modifiant l'article R. 181-22 du code de l'environnement.)).

L'objet des avis requis du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre de la défense et de Météo France, lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet d'éolienne, est précisé, de même *a priori* que le cas où ils seront effectivement requis ((Article 6 modifiant l'article R. 181-32 du code de l'environnement.)).

Le préfet, qui devait statuer sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête publique, devra désormais statuer dans un délai de deux mois à compter de l'envoi par ses soins au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En outre, là où le délai pouvait être prorogé une fois avec l'accord du pétitionnaire, il le sera désormais par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ((Article 8 modifiant l'article R. 181-41 du code de l'environnement.)).

L'arrêté d'autorisation, qui devait notamment être publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois, devra désormais l'être sur celui des services de L'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ((Article 9 modifiant l'article R. 181-44 du code de l'environnement.)). Cette durée de quatre mois se justifiant *a priori* par le délai de recours des tiers par ailleurs prévu ((Article R. 181-50 du code de l'environnement.)).

Les prescriptions complémentaires qui peuvent être fixées par des arrêtés complémentaires le seront éventuellement après consultations, le projet d'arrêté étant par ailleurs communiqué par le préfet à l'exploitant, qui disposera de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit ((Article 10 modifiant l'article R. 181-45 du code de l'environnement.)).

Sont par ailleurs modifiés les textes applicables à

l'autorisation temporaire qui peut être délivrée dans le cas où l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ((Article 11 modifiant l'article R. 214-23 du code de l'environnement.)).

Est supprimée la disposition qui prévoyait que le bénéficiaire d'une autorisation ICPE de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement était tenu de déposer une nouvelle demande, qui était soumise aux mêmes formalités que la demande primitive ((Article 14 modifiant l'article R. 512-36 du code de l'environnement)).

Est supprimée la disposition qui prévoyait que les demandes d'autorisation et les déclarations « loi sur l'eau » valent déclaration au titre de l'article L. 411-1 du code minier, lequel impose à toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, de déposer une déclaration préalable ((Article 22 supprimant le II de l'article 1^{er} du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.)).

2 Dispositions relatives aux éoliennes

Les cours administratives d'appel sont désormais compétentes pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur vingt décisions, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de la nomenclature ICPE, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés. Les décisions en cause vont de l'autorisation environnementale à la dérogation « espèces protégées » en

passant par l'autorisation d'occupation du domaine public ou le permis de construire lorsqu'il est encore requis. La cour administrative d'appel territorialement compétente pour connaître de ces recours est celle dans le ressort de laquelle a son siège l'autorité administrative qui a pris la décision ((Article 23 ajoutant un article R. 311-5 au code de justice administrative.)).

Les éoliennes bénéficieront également, pour les vingt décisions en cause, du mécanisme de « cristallisation » automatique des moyens qui existe depuis peu en matière d'urbanisme ((Article R. 600-5 du code de l'urbanisme créé par le décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme.)) et qui implique que, lorsque la juridiction est saisie d'une de ces décisions, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense ((Article 24 ajoutant un article R. 611-7-2 au code de justice administrative.)). A la différence toutefois de celle applicable en matière d'urbanisme, la disposition en cause est codifiée dans le code de justice administrative.

Ces deux dispositions relatives au contentieux des éoliennes s'appliquent aux requêtes enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du décret (soit le 2 décembre 2018) ((Article 26 du décret.)).

Lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale, cette autorisation dispense du permis de construire. Il est désormais également prévu que, lorsque des travaux exécutés sur des éoliennes terrestres font l'objet d'un arrêté complémentaire, ces travaux sont pareillement dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme ((Article 24 modifiant l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme.)).

3 Dispositions diverses

Le dossier de déclaration « loi sur l'eau » devra désormais être également remis sous forme électronique et non plus si le déclarant le souhaite ((Article 12 modifiant l'article R. 214-32 du code de l'environnement.)). Ces dispositions s'appliquent aux déclarations adressées à l'autorité administrative à compter du 1^{er} janvier 2019 ((Article 26 du décret.)).

Diverses modifications sont apportées aux textes relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ((Article 17 supprimant l'article R. 515-76 et modifiant les articles R. 515-77 et R. 515-78 du code de l'environnement)).

Le code de l'urbanisme prévoyait que lorsque la réalisation d'un projet était soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques, il était procédé à une enquête publique unique et que celle-ci était ouverte et organisée par le représentant de l'État compétent. Il est désormais prévu que, sous réserve des dispositions relatives à l'autorisation environnementale (où l'enquête unique reste de principe, sauf dérogation accordée), lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques, il peut être procédé à une enquête publique unique dans les conditions prévues à l'article L. 123-6 du code de l'environnement ((Article 25 modifiant l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme.)).

La loi ELAN sera promulguée dans les tous prochains jours

ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – communiqué de presse – 15 novembre 2018

La loi ELAN sera promulguée dans les tous prochains jours

[La loi ELAN validée par le Conseil constitutionnel sera promulguée dans les tous prochains jours](#)

Décision du Conseil constitutionnel sur la loi ELAN suite à la saisine du 23 octobre 2018

[Décision n° 2018-772 DC du 15 novembre 2018](#)

Consécration du délai raisonnable de recours contre une autorisation d'urbanisme et articulation de ce délai d'un an avec le délai de six mois de l'article R. 600-3

nouveau du code de l'urbanisme

[CE 9 novembre 2018, req. n° 409872 : mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

L'apport de cette décision est double.

1- En premier lieu, elle consacre l'application au contentieux des autorisations d'urbanisme de la jurisprudence dite « Czabaj »^[1] sur le délai raisonnable dans lequel un recours juridictionnel doit être exercé pour être recevable.

Pour mémoire, dans sa décision dite « Czabaj », le Conseil d'Etat a jugé que le principe de sécurité juridique fait obstacle à ce qu'une décision administrative individuelle – qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification – puisse être contestée indéfiniment et ce quand bien même ladite décision ne respectait pas l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours.

Dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat juge que le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable et qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

Dans la décision commentée, le Conseil d'Etat juge que le principe dégagé dans sa décision Czabaj précitée doit également s'appliquer aux recours exercés par des tiers contre un permis de construire, une décision de non opposition à une

déclaration préalable, un permis d'aménager ou un permis de démolir.

La Haute juridiction précise que dans le cas où l'affichage du permis ou de la déclaration préalable a été fait conformément aux dispositions du code de l'urbanisme[2] et a seulement omis de mentionner les voies et délai de recours, un recours contentieux doit néanmoins, pour être recevable, être présenté dans un délai raisonnable à compter du premier jour de la période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

Comme dans la décision *Czabaj* précitée, le Conseil d'Etat juge ici qu'en règle générale et sauf circonstance particulière dont se prévaudrait le requérant, un délai excédant un an ne peut être regardé comme raisonnable.

En l'espèce, les requérants demandaient l'annulation d'un permis de construire délivré le 6 novembre 2007 – qui avait fait l'objet, pendant une période continue de deux mois, d'un affichage (constaté par un procès-verbal d'huissier du 15 novembre 2007) conforme à l'ensemble des obligations prévues par les textes à l'exception d'une mention erronée des voies et délais de recours.

Le Conseil d'Etat juge que c'est à juste titre que le tribunal administratif a considéré que le recours formé en 2014 par les requérants n'avait pas été présentée dans un délai raisonnable à compter de l'affichage du permis de construire et était, par suite, irrecevable.

Si l'on suit le raisonnement du Conseil d'état, les requérants, sauf à démontrer l'existence de circonstances particulières, pouvaient, en l'espèce, uniquement contester ce permis de construire jusqu'au mois de novembre 2008.

2- En deuxième lieu, et de manière surabondante, le Conseil d'Etat précise que le délai raisonnable qu'il vient de consacrer en matière de contentieux des autorisations d'urbanisme ne doit pas empêcher le juge de faire une pleine

application de l'article R. 600-3 du code de l'urbanisme aux termes duquel :

« Aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement.

Sauf preuve contraire, la date de cet achèvement est celle de la réception de la déclaration d'achèvement mentionnée à l'article R. 462-1 ».

Le Conseil d'Etat donne ainsi le mode d'emploi de la combinaison de deux types de délai, l'un qu'il vient de dégager de manière prétorienne et l'autre réglementaire ; ces deux délais ayant été dégagés pour assurer la sécurité juridique des autorisations d'urbanisme.

Le délai de l'article R. 600-3 a d'ailleurs été récemment raccourci à six mois au lieu d'un an par le décret n°2018-617 du 17 juillet 2018 [commenté sur ce blog](#) ; étant précisé que ce nouveau délai s'applique aux recours dirigés contre des décisions intervenues après le 1^{er} octobre 2018.

Alors que cet article dans sa nouvelle version n'était même pas applicable au recours présenté devant les premiers juges, le Conseil d'Etat prend soin de mentionner l'existence de ce nouveau délai et précise que ce délai de l'article R. 600-3 d'un an ou de six mois (pour les requêtes dirigées contre des décisions intervenues après le 1er octobre 2018) prévaut sur le délai raisonnable d'un an.

En d'autres termes, pour l'avenir un recours présenté postérieurement à l'expiration du délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux devra être considéré comme irrecevable quand bien même le délai d'un an à compter de l'affichage du permis ne mentionnant pas les délais et voies

de recours n'aurait, quant à lui, pas encore expiré.

[1] [CE Ass. 13 juillet 2016 Czabaj, req. n° 387763 : Rec. CE](#) ; dans le même sens : [CE 9 mars 2018, req. n° 401386 : Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

[2] Voir notamment les articles [R. 424-15](#) et [A. 424-15 et suivants du code de l'urbanisme](#)

En l'absence de modification de la situation de droit ou de fait, l'autorité absolue de la chose jugée par un jugement définitif annulant un refus de permis de construire fait obstacle à ce que le permis soit à nouveau refusé ou que le permis accordé soit annulé pour un motif identique à celui qui a

été censuré

[CE 12 octobre 2018 Commune de Vesly, req. n° 412104 : mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

La commune de Vesly a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler le permis de construire que le préfet de l'Eure a délivré le 12 décembre 2011 en vue de l'édification de quatre éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de cette commune. Par un jugement du 27 mai 2014, le tribunal administratif a annulé ce permis. Par un arrêt du 4 mai 2017, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté l'appel formé par la société contre ce jugement.

La société pétitionnaire a déposé, le 8 juin 2007, une demande de permis de construire un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique à édifier sur le territoire de la commune de Vesly (Eure). Ce permis de construire a été refusé par le préfet de l'Eure le 18 janvier 2008. Par un jugement du 4 novembre 2010, devenu définitif, le tribunal administratif de Rouen a annulé ce refus. Par un nouvel arrêté du 12 décembre 2011, le préfet de l'Eure a accordé le permis de construire sollicité. A la demande de la commune de Vesly, le tribunal administratif de Rouen a, par un jugement du 27 mai 2014, prononcé l'annulation du permis. La cour administrative d'appel de Douai, par un arrêt du 4 mai 2017, a rejeté l'appel formé par la société pétitionnaire contre ce jugement. C'est la décision attaquée par la société pétitionnaire devant le Conseil d'État.

Pour annuler le refus initial de permis de construire, le tribunal administratif de Rouen, par son jugement du 4 novembre 2010 devenu définitif, s'est notamment fondé sur les motifs tirés de ce que, si le projet d'implantation des quatre éoliennes et le château de Château-sur-Epte, classé au titre des monuments historiques et inscrit au titre des sites, sont distants d'environ 2,5 km et sont covisibles depuis le nord-

ouest du site ainsi que depuis les abords du château, il ressort des pièces du dossier que l'impact visuel est faible et n'est pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt du site et que, si le projet en litige est situé à environ 1 500 m du périmètre du site classé de la vallée de l'Epte, il ressort des pièces du dossier que son incidence sur la qualité paysagère de ce site serait faible, les éoliennes n'étant visibles que depuis les collines situées au nord du site classé. Le tribunal administratif en a déduit que le préfet avait commis une erreur d'appréciation en retenant que le projet était de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et en refusant, par suite, le permis de construire sollicité.

La cour administrative d'appel de Douai, pour juger illégal le permis de construire délivré par le préfet le 12 décembre 2011, s'est fondée sur des documents produits dans l'instance dirigée contre ce permis et qui n'avaient pas été produits dans l'instance antérieure ayant conduit au jugement du tribunal administratif du 4 novembre 2010, pour retenir que des éléments nouveaux font apparaître une forte covisibilité entre trois des quatre éoliennes dans des proportions non négligeables, en particulier avec le monument historique constitué de l'église Saint-Maurice et de son clocher, que d'autres photomontages, en dépit de leur faible nombre, et les commentaires de l'étude d'impact » font ressortir une forte prégnance visuelle du parc éolien à partir de la vallée de l'Epte notamment des chemins de randonnées qui la traversent » et que, ainsi que l'autorité environnementale l'avait analysé initialement, l'étude paysagère avait été jusque-là » davantage axée sur la visibilité du parc éolien depuis les axes routiers que depuis le site classé « . Elle s'est fondée sur ces éléments pour juger que le projet de construction traduisait un défaut » d'harmonie avec le site « , au sens des dispositions alors applicables du plan d'occupation des sols, et portait atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains

au regard de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme.

Le Conseil d'État censure la décision de la cour pour erreur de droit.

Dans un considérant de principe, il considère que l'autorité de chose jugée s'attachant au dispositif d'un jugement, devenu définitif, annulant un refus de permis de construire ainsi qu'aux motifs qui en sont le support nécessaire fait obstacle à ce que, en l'absence de modification de la situation de droit ou de fait, le permis de construire sollicité soit à nouveau refusé par l'autorité administrative ou que le permis accordé soit annulé par le juge administratif, pour un motif identique à celui qui avait été censuré par le tribunal administratif.

Ainsi, en s'affranchissant pour annuler le permis accordé, de l'autorité de la chose jugée s'attachant au jugement définitif sans relever aucun changement qui aurait affecté la réalité de la situation de fait, tenant notamment à la consistance ou à l'implantation du projet, mais en se bornant à prendre en compte d'autres documents que ceux qui avaient été soumis au tribunal dans l'instance portant sur le refus de permis, une cour commet une erreur de droit.

**Constitutionnalité du
principe d'inaliénabilité et**

de d'imprescriptibilité du domaine public

[Décision n° 2018-743 QPC du 26 octobre 2018](#)

Saisie d'une QPC par la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel a, par une décision du 26 octobre 2018, déclaré conforme à la Constitution l'article L. 3111-1 du CG3P posant le principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public.

Cet article dispose :

« Les biens des personnes publiques mentionnées à [l'article L. 1](#), qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ».

1. Contexte de la QPC

La société Brimo de Laroussilhe, exerçant une activité d'antiquaire, a acquis en 2002 un fragment du jubé de la cathédrale de Chartres, dit « fragment à l'Aigle ».

A la suite d'expertises, il est apparu que ce fragment avait été extrait de la cathédrale après qu'elle soit devenue propriété de l'État et faisait donc partie de son domaine public.

L'État a donc demandé la restitution de ce bien et lui a refusé la délivrance de tout certificat d'exportation.

La société a donc contesté ce refus devant le tribunal administratif de Paris, lequel a toutefois considéré que ce bien faisant bien partie du domaine public de l'Etat et que le ministre de la Culture était donc fondé à refuser de délivrer un tel certificat (([TA Paris 29 juin 2017, req. n° 0707297/4-1.](#))).

Parallèlement, la société a été assignée devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de restitution de ce meuble à l'État, lequel a obtenu gain de cause.

La société a alors interjeté appel, la cour d'appel de Paris a toutefois là encore ordonné la restitution du bien à l'État en raison de son appartenance au domaine public.

La société s'est alors pourvue en cassation et a formé, par mémoire distinct, une QPC rédigée de la manière suivante :

*« Les dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en ce qu'elles ne prévoient pas de **dérogation pour les meubles corporels acquis de bonne foi**, méconnaissent-elles les droits et libertés garantis par les articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? »*

La requérante considérait, en effet, qu'en ne prévoyant pas de dérogations aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public en faveur des **acquéreurs de bonne foi** de biens mobiliers appartenant au domaine public de **l'État**, la « sécurité des transactions » était menacée en méconnaissance, d'une part, du droit à la protection des situations légalement acquises et à la préservation des effets pouvant légitimement être attendus de telles situations, lequel est garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ([Conseil constitutionnel 19 décembre 2013 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, décision n°2013-682 DC.](#))), d'autre part, du droit au maintien des conventions légalement conclues, sauf à méconnaître les articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 ([Conseil constitutionnel 6 avril 2018 Epoux L, décision n° 2018-697 QPC.](#))).

Considérant que la disposition contestée présentait un caractère nouveau et sérieux, la Cour de cassation l'a renvoyée au Conseil constitutionnel ([Cass. Civ 1., n° de](#)

[pourvoi : 18-13748.](#))).

2. Décision du Conseil constitutionnel

Après avoir rappelé la portée des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité ((« *L'inaliénabilité prévue par les dispositions contestées a pour conséquence d'interdire de se défaire d'un bien du domaine public, de manière volontaire ou non, à titre onéreux ou gratuit. L'imprescriptibilité fait obstacle, en outre, à ce qu'une personne publique puisse être dépossédée d'un bien de son domaine public du seul fait de sa détention prolongée par un tiers* »)), le Conseil constitutionnel en tire la conséquence selon laquelle il résulte de ces principes « *qu'aucun droit de propriété sur un bien appartenant au domaine public ne peut être valablement constitué au profit de tiers* » et « *qu'un tel bien et ne peut faire l'objet d'une prescription acquisitive (...) même de bonne foi* ».

Dès lors, comme le précise le [commentaire](#) de la décision émanant du Conseil Constitutionnel, « *la propriété privée sur un bien du domaine public étant contraire à la loi* », aucune situation en vertu de laquelle un bien du domaine public rentrerait dans le patrimoine d'une personne privée, y compris si celle-ci est de bonne foi, ne saurait être considérée comme **légalement acquise**.

En conséquence, l'article L. 3111-1 du CG3P ne peut pas porter atteinte à de telles situations et ne porter atteinte aux conventions légalement conclues dans la mesure où une convention ne peut pas valablement « privatiser » un bien du domaine public :

« Il résulte de ce qui précède, d'une part, qu'aucun droit de propriété sur un bien appartenant au domaine public ne peut être valablement constitué au profit de tiers et, d'autre part, qu'un tel bien ne peut faire l'objet d'une prescription acquisitive en application de l'article 2276 du code civil au

profit de ses possesseurs successifs, même de bonne foi. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas atteinte à des situations légalement acquises, ni ne remettent en cause les effets qui pourraient légitimement être attendus de telles situations. Elles ne portent pas davantage atteinte aux conventions légalement conclues. Les griefs tirés de la méconnaissance des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 doivent donc être écartés ».

Le Conseil constitutionnel déclare donc l'article L. 3111-1 du CG3P conforme à la Constitution.

Caractère certain des aménagements permettant la desserte et l'accès à un projet commercial et irrecevabilité des moyens invoqués par un commerçant à l'encontre du permis en tant qu'il vaut autorisation d'urbanisme

CE 24 octobre 2018 *Sociétés Damylu et Ludovic*, req. n° [414267](#)

La société Sansak a obtenu, par décision du 9 juin 2016, un permis de construire valant autorisation d'exploitation

commerciale pour la création d'un hypermarché d'une surface de plancher de 5 937 m² et d'une surface de vente de 3 713 m² ainsi qu'un point permanent de retrait d'une emprise au sol de 50 m², avec deux pistes de ravitaillement.

Ce permis en tant qu'il permet une exploitation commerciale a fait l'objet de recours des sociétés Ercavito, Damyly et Ludovic, de professionnels dont l'activité était susceptible d'être affectée par le projet.

Dans un premier temps, le Conseil D'État réaffirme le principe selon lequel, lorsque le projet nécessite des aménagements pour permettre sa desserte ou son accessibilité, l'autorisation d'exploitation commerciale ne peut être accordée que si la réalisation de ces aménagements à la date d'ouverture de l'équipement projeté est suffisamment certaine ((CE 18 juin 2014 *Société Sadeff*, req. n°[362862](#).)). En l'espèce, le Conseil d'État juge que la Cour « *n'a pas dénaturé les pièces du dossier en estimant que la réalisation future d'un carrefour à feux à proximité de l'accès au site présentait un caractère suffisamment certain* ».

Mais surtout, dans un second temps, la Haute juridiction rappelle qu'il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 600-1-4 du code de l'urbanisme que, lorsque le juge est saisi par un professionnel dont l'activité est susceptible d'être affectée par un projet d'aménagement commercial d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis de construire mentionné à l'article L. 425-4 du même code, les moyens relatifs à la régularité de ce permis en tant qu'il vaut autorisation de construire sont irrecevables. En l'espèce, elle considère enfin qu'est irrecevable le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 111-6-1 du code de l'urbanisme portant sur l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à autorisation d'exploitation commerciale et cinématographique, nonobstant la référence à ces législations. Le moyen étant dirigé contre le

permis en tant qu'il vaut autorisation de construire doit être écarté comme étant irrecevable.

En conséquence, les pourvois exercés par les sociétés requérantes ont été rejeté par le Conseil d'État.

Évolution de la représentation graphique des servitudes d'utilité publique dans les documents d'urbanisme

[Arrêté du 22 octobre 2018 modifiant l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme](#)

L'accès à l'information en matière d'urbanisme par voie électronique n'a cessé de se renforcer ces dernières années sous l'impulsion de la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (([Directive 2007/2/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE))), dite directive « *INSPIRE* ».

C'est ainsi, que le depuis l'entrée en vigueur décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 (([Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015](#) relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.)) consacré, à la modernisation du

contenu du contenu du PLU, la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme précise en son article [R. 133-2](#) que la numérotation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique (SUP) s'effectue conformément à cette directive.

C'est dans ce contexte, que l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 entrée en vigueur le 31 octobre suivant est venu abroger l'arrêté du 29 juillet 1987 qui fixait, s'agissant de la représentation graphique des servitudes d'utilité publique, un code alphanumérique dont les symboles graphiques étaient annexés à l'ancien article A. 126-1 du code de l'urbanisme (([Ancien article A. 126-1](#) du code de l'urbanisme : « *La représentation des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'article [R. 126-1](#) est fixée conformément au code alphanumérique et aux symboles graphiques annexés au présent article (Annexe non reproduite, voir JORF du 14 août 1987).* »)).

Désormais, la représentation graphique des SUP prévu à l'article A. 126-1 de l'urbanisme (([Article A. 126-1](#) du code de l'urbanisme : « *La représentation des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée aux articles R. 151-51 et R. 161-8 et annexée au livre Ier est fixée conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/ CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne.* »)), est fixée conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19 de la directive INSPIRE.

Sont concernés les annexes des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales listées aux articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme, telles que les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, les servitudes

relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, canalisations, voies de communication et de communications électroniques), ou encore les servitudes relatives à la défense nationale, à la salubrité et à la sécurité publiques.

Précisions sur la procédure à suivre en cas de modifications substantielles apportées à l'ensemble d'un projet déclaré d'utilité publique

[CE 22 octobre 2018 Commune de Mitry-Mory, association Non au CDG Express et autres, req. n° 411086 et 411154 : publié au rec. CE](#)

La décision commentée permet au Conseil d'État d'apporter des précisions inédites sur la façon dont il faut procéder lorsque les modifications substantielles apportées à un projet déclaré d'utilité publique ne concernent pas seulement une partie physiquement distincte du projet, mais son ensemble, sans toutefois qu'il s'agisse d'un projet entièrement nouveau.

Le projet de liaison ferroviaire directe CDG Express entre Paris et l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, déclaré d'utilité publique une première fois en 2008, a ultérieurement

subi diverses modifications portant sur l'attribution à une société détenue majoritairement par SNCF Réseau et Aéroports de Paris d'une concession de travaux, ses modalités de financement, et la réévaluation de son coût, qui a été porté de 780 à 1 410 millions d'euros. Compte tenu de ces modifications, et conformément à l'avis de la section des travaux publics interrogée sur ce point, une nouvelle enquête publique a été menée en 2016, ayant pour objet de présenter au public les modifications substantielles apportées au projet depuis la déclaration d'utilité publique de 2008, de recueillir les observations du public sur ces modifications et de se prononcer sur l'utilité publique du projet au regard des modifications apportées.

C'est l'arrêté du 31 mars 2017 déclarant une nouvelle fois le projet d'intérêt public après cette enquête publique qui était attaqué en l'espèce, notamment par la commune de Mitry-Mory et l'association contre le projet CDG Express.

Rappelons que la jurisprudence du Conseil d'État interdit d'apporter au projet déclaré d'utilité publique, des « *modifications sensibles* » ((CE 8 novembre 2000 *Epoux Norais*, req. n° 176394.)) ou encore des changements « *substantiels* » ((CE 3 juillet 2002 *Commune de Beauregard-de-Terrasson e.a.*, req. n° 245236.)). A l'inverse, des modifications ne remettant pas en cause « *les caractéristiques essentielles* » du projet sont possibles ((Même décision.)).

Et, il a ensuite été nécessaire de distinguer les projets modifiés substantiellement et les projets entièrement nouveaux. C'est ainsi que :

- la section des travaux publics a estimé que le remplacement d'un échangeur par d'autres ouvrages pour réaliser l'autoroute A 14 était une modification substantielle nécessitant de modifier la DUP mais que l'enquête publique pourrait se faire sur la base d'un dossier limité à l'impact de la modification dont s'agit

- sur l'ouvrage déclaré d'utilité publique ((CE sect. T.P. 3 juillet 1990, n° 348252.)) ;
- l'assemblée générale du Conseil d'État a ensuite estimé, pour une section de l'A85, que l'enquête publique pourrait géographiquement être limitée aux communes concernées par la modification ((CE sect. TP 10 janvier 1994, n° 355587.)) ;
 - la section des travaux publics a estimé que le choix de réaliser le viaduc de Millau par une concession et non en régie, impliquant le paiement d'un péage, nécessitait le réexamen de l'utilité publique du projet initial mais que « *l'objet de la nouvelle enquête publique pourrait se limiter aux conséquences de la mise en concession de tout ou partie dudit ouvrage sur l'économie du fonctionnement de celui-ci et sa fréquentation* », ce qui impliquait « *que les pièces nouvelles devant entrer dans la composition du dossier d'enquête sont seulement celles qui sont nécessaires à une nouvelle appréciation du bilan d'utilité publique compte tenu de la modification envisagée* » ((CE, sect. TP, 4 nov. 1997, n° 361173.)) ;
 - dans sa formation contentieuse, le Conseil d'État a jugé que si la modification d'un projet d'autoroute ne porte que sur une section géographiquement divisible, l'enquête publique de la DUP modificative peut ne porter que sur ce segment et n'être réalisée que dans les communes de cette section ((CE 18 février 1998 *Association pour la sauvegarde de la région de Langeais*, req. n° 178423)).

En l'espèce, les modifications affectant le projet de Charles de Gaulle Express se situaient également, comme le relève le rapporteur public, « *dans cette région intermédiaire : la matérialité du projet de train est quasiment inchangée mais son coût a doublé et le montage juridique est bouleversé* » ((M. Louis DUTHEILLET de LAMOTHE, conclusions sur CE 22 octobre 2018 *Commune de Mitry-Mory, l'association Non au CDG*

Express et Mme C...D.., req. n° 411086 et 411154.)). Pour autant, il n'était cette fois pas possible de limiter le champ géographique de l'enquête ou en limiter l'objet.

Interrogée, la section des travaux publics du Conseil d'État a estimé nécessaire une nouvelle enquête publique par un avis du 1^{er} octobre 2014 en précisant que le dossier d'enquête publique devrait être complété des « *éléments relatifs aux modifications affectant le projet* » et respecter la réglementation en vigueur à la date de la nouvelle enquête, avec les pièces requises par les changements récents de la réglementation.

Le Conseil d'État, ainsi qu'il y était invité par son rapporteur public, valide cette approche et précise ainsi les dispositions applicables à la nouvelle enquête ainsi que le contenu du nouveau dossier d'enquête :

« [...] lorsqu'un projet déclaré d'utilité publique fait l'objet de modifications substantielles durant la période prévue pour procéder aux expropriations nécessaires, sans toutefois qu'elles conduisent à faire regarder celui-ci comme constituant un projet nouveau, il incombe à l'autorité compétente de porter une nouvelle appréciation sur son utilité publique au regard de ces changements et de modifier en conséquence la déclaration d'utilité publique initiale. Une telle modification, qui n'a pas pour effet de prolonger la durée pendant laquelle doivent être réalisées les expropriations, ne saurait toutefois légalement intervenir qu'à la suite d'une nouvelle enquête publique, destinée notamment à éclairer le public concerné sur la portée des changements ainsi opérés au regard du contexte dans lequel s'inscrit désormais le projet. La procédure de cette enquête publique et la composition du dossier sont régies par les dispositions applicables à la date de la décision modifiant la déclaration d'utilité publique. Il appartient donc au maître d'ouvrage, d'une part, de reprendre les éléments du dossier

soumis à l'enquête publique initiale en les actualisant pour prendre en compte les modifications substantielles apportées au projet et les évolutions du contexte si ces dernières sont significatives, et, d'autre part, de produire les éléments du dossier soumis à enquête publique nouvellement requis par la réglementation ».

Une fois cette règle posée, le Conseil d'État considère en conséquence que le moyen tiré de ce que l'objet de l'enquête publique aurait été irrégulièrement limité aux seules modifications apportées au projet doit être écarté.

Ensuite, il rejette le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué serait entaché d'illégalité en raison des inexactitudes, omissions ou insuffisances des documents du dossier d'enquête publique. Plus précisément, il relève :

- que « *les modifications substantielles apportées au projet de liaison ferroviaire CDG Express et les évolutions significatives du contexte économique et social dans lequel il s'inscrit, en particulier en matière de déplacements en Île-de-France et d'évolution démographique et sociale de la région, ont été pris en compte par une actualisation des documents pertinents du dossier d'enquête publique* » ;
- que si les requérants soutiennent que l'étude d'impact figurant dans le dossier d'enquête publique n'aurait pas comporté certaines pièces requises par la réglementation applicable, « *il ressort des pièces des dossiers que des éléments relatifs aux principes des modalités de rétablissement des voies, exigés par l'article L. 2123-9 du code général de la propriété des personnes publiques, figuraient dans l'évaluation socio-économique* » ((Faisant ainsi application de sa jurisprudence selon laquelle une information peut être contenue dans un document plutôt qu'un autre (voir par exemple CE 13 juillet 2007 Association de protection de la rentabilité de l'agriculture, req. n° 288752).)) ;

- que « *contrairement à ce qui est soutenu, un document présentant la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables ainsi qu'avec divers plans, schémas et programmes n'était pas requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement en vigueur à la date de l'arrêté attaqué* » ;
- qu'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 n'était pas non plus requise en application des dispositions de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, « *dès lors qu'il ne ressort pas des pièces des dossiers que le projet, qui ne prévoit pas la création de voies nouvelles à proximité de tels sites, serait susceptible les affecter de manière significative* ».
- qu'il « *ne ressort pas des pièces des dossiers que, notamment, les risques de mouvements de terrain ou de sismicité, la présence d'installations classées voisines du projet, les risques liées à certains cours d'eau ou l'état des chemins ruraux auraient connu des évolutions significatives nécessitant la mise à jour des pièces de l'étude d'impact initiale reproduites dans le dossier d'enquête publique* » ;
- que « *si l'étude acoustique, fondée sur des mesures datant de 2004, doit être regardée comme obsolète, dans son identification des « points noirs de bruit », au regard de l'évolution des dessertes ferroviaires comme du bâti environnant, il ne ressort pas des pièces des dossiers que, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu notamment des nuisances sonores déjà identifiées lors de la première déclaration d'utilité publique, cette insuffisance de l'étude d'impact ait eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative* ».

Enfin, s'agissant de la légalité interne de l'arrêté attaqué,

le Conseil d'État juge que ni la modification du montage juridique et financier du projet CDG Express, ni la réévaluation de son coût, ni le projet de ligne 17 du réseau ferroviaire du Grand Paris, « *dont la finalité et les caractéristiques sont au demeurant différentes de celles de la liaison CDG Express* », ne sont de nature à remettre en cause l'intérêt s'attachant à ce projet.

Il rejette donc les requêtes présentées par la commune de Mitry-Mory et l'association contre le projet CDG Express et autres.